



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 08928

Numéro SIREN : 792 816 589

Nom ou dénomination : A & PARTNERS

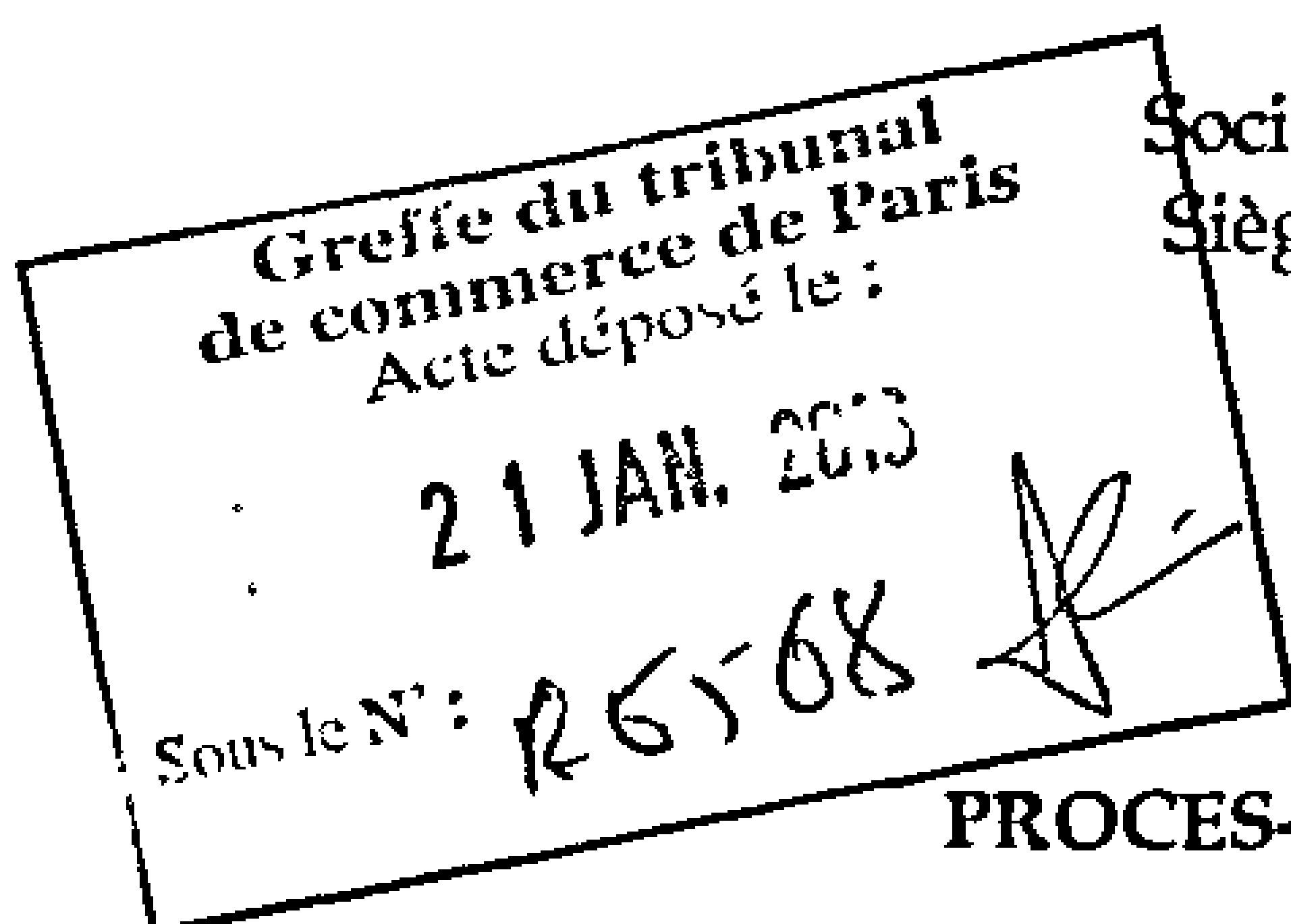
Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2016 sous le numéro de dépôt 6568



1600658101

DATE DEPOT :	2016-01-21
NUMERO DE DEPOT :	2016R006568
N° GESTION :	2013B08928
N° SIREN :	792816589
DENOMINATION :	A & PARTNERS
ADRESSE :	75 boulevard Haussmann 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/31
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE DATE D'EXERCICE SOCIAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

1388928



A & PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 75, boulevard Haussmann - 75008 Paris
792 816 589 RCS Paris

(la « Société »)

DRB du 31/12/15

CK - 31/03

ny

06 au 31/12/15

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2015**

L'an deux mil quinze,
Le 31 décembre,

Monsieur Stéphane Alix agissant en qualité d'associé unique et Président de la Société
détenant l'intégralité du capital social,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative de l'article 19 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social actuellement fixée au 30 septembre pour la porter au 31 mars de chaque année, et de fixer corrélativement la date d'ouverture de l'exercice social au 1^{er} avril de chaque année.

L'Associé Unique décide que l'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de 17 mois, soit du 1^{er} octobre 2015 au 31 mars 2017.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier l'article 19 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

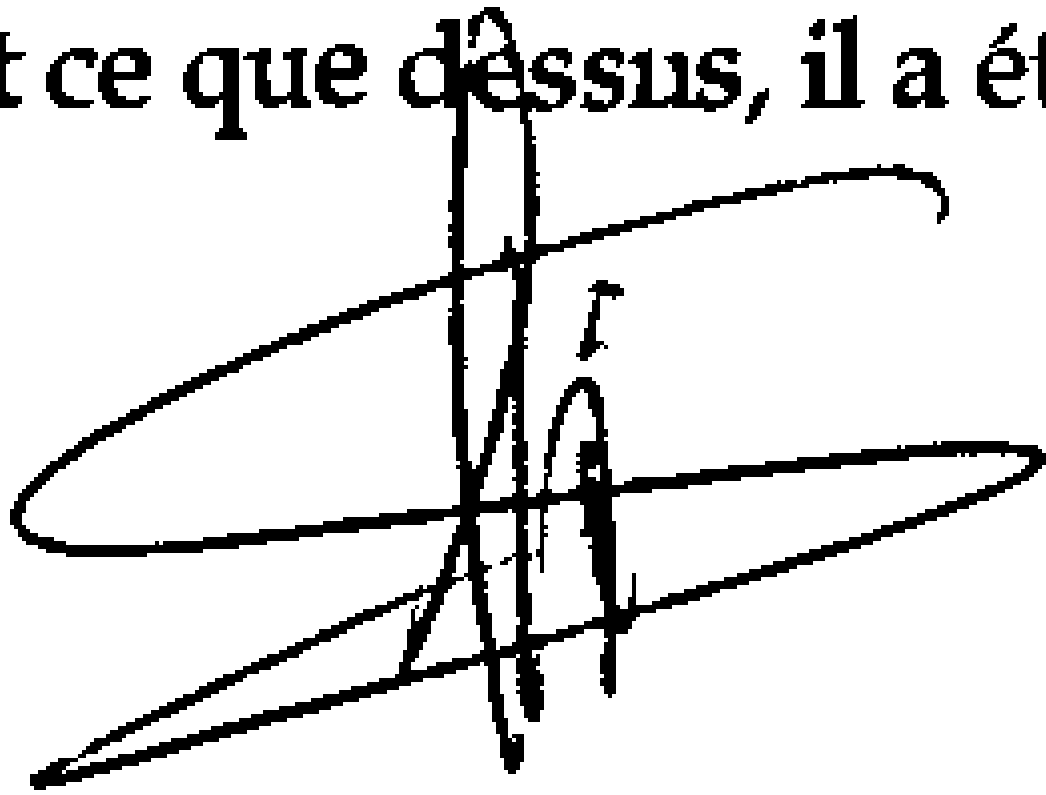
« ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et qui finit le 31 mars. »

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions en vue de l'accomplissement des formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.



Monsieur Stéphane Alix



1600658102

DATE DEPOT :	2016-01-21
NUMERO DE DEPOT :	2016R006568
N° GESTION :	2013B08928
N° SIREN :	792816589
DENOMINATION :	A & PARTNERS
ADRESSE :	75 boulevard Haussmann 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/31
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

133 8978

A & PARTNERS

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 75, boulevard Haussmann – 75008 Paris
792 816 589 RCS Paris

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

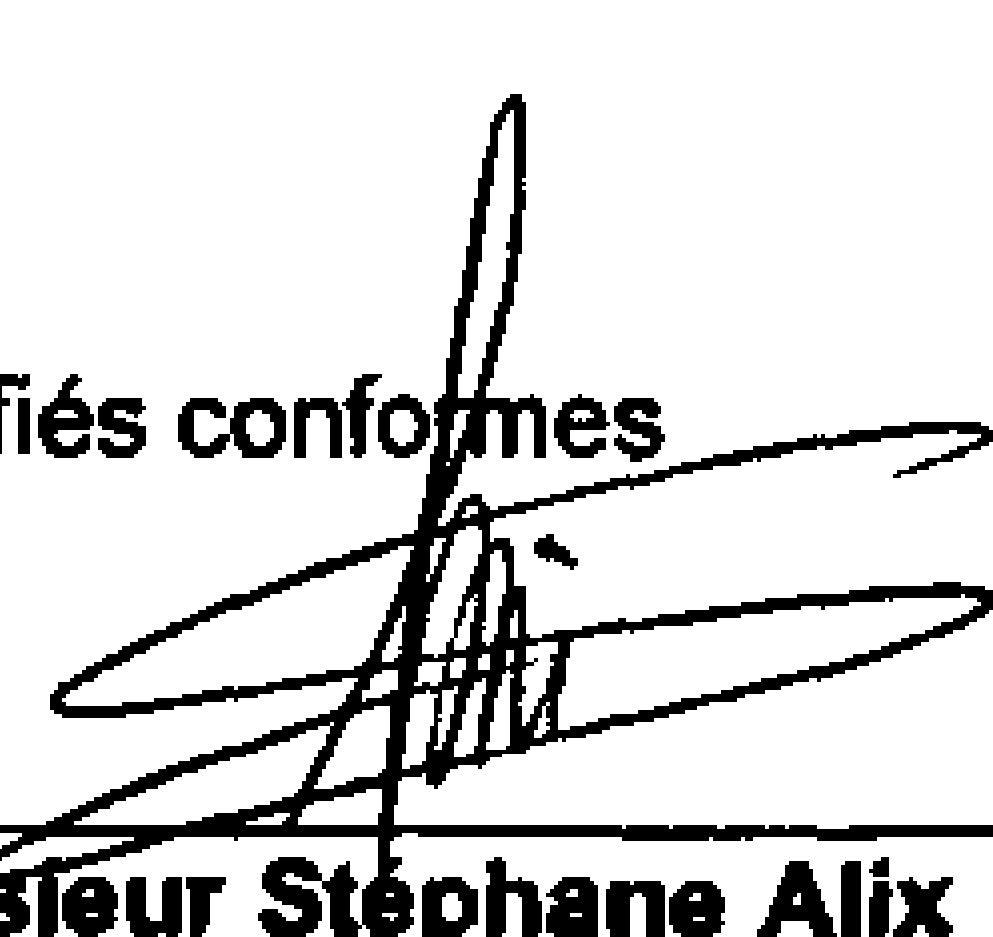
21 JAN. 2013

Sous le N° :

26568

STATUTS MIS A JOUR LE 31 DECEMBRE 2015
(modification de l'article 19)

Certifiés conformes


Monsieur Stéphane Alix
Président

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents Statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la Société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription et l'acquisition de titres de toutes sociétés commerciales ou civiles et la gestion de ces participations et la fourniture de prestations annexes de gestion ;
- la fourniture de prestations de conseil aux entreprises en matière de développement et gestion financière ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A & PARTNERS ».

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au : 75, Boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

L'associé unique peut créer, transformer et supprimer, en France et à l'étranger, toutes filiales et succursales.

ARTICLE 5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents Statuts.

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Monsieur Stéphane ALIX a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de MILLE (1.000) EUROS correspondant à MILLE (1.000) actions ordinaires souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 19 avril 2013, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation, à la Banque Société Générale, 189, rue de la Convention – 75015 Paris.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire souscrites lors de la constitution de la Société sont libérées en totalité.

Les actions en numéraire souscrites en cours de vie sociale sont libérées conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans la comptabilité de titres tenue par la Société ou son mandataire, laquelle comptabilité comprend un compte individuel pour chacun des Associés par nature des actions détenues, ainsi qu'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant lesdites actions.

L'ordre de mouvement est enregistré sur le registre des mouvements de titres.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout Associé qui en fait la demande.

CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12. CESSIIONS REGLEMENTEES

12.1. *Notification*

Toute notification requise ou permise en vertu du présent article 12 des Statuts devra intervenir sous la forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception au siège social de la Société et aux associés.

Les notifications seront présumées avoir été reçues sept (7) jours après leur date d'expédition, sur présentation d'un justificatif postal.

12.2. *Notification Initiale*

Chacun des associés s'engage, dans l'hypothèse où il envisagerait de réaliser, au profit d'un ou plusieurs cessionnaire(s), une cession d'actions autre qu'une cession dans le cadre de la mise en œuvre de son droit de préemption, à notifier son projet de cession au président de la Société et aux autres associés (cette notification étant ci-après désignée la « *Notification Initiale* »).

La Notification Initiale devra contenir les informations suivantes :

- le nombre et la nature des actions dont la cession est projetée ;
- les noms, prénom et domicile ou dénomination et siège social du ou des cessionnaire(s), ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la Société qui, le cas échéant, le contrôle en dernier ressort, si cette information est connue ;
- le prix envisagé ;
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions envisagées pour l'opération de cession ; et
- la date prévue pour la réalisation du projet de cession.

Dans le cas où un ou plusieurs associés seraient en droit d'exercer leur droit de préemption, la Notification Initiale vaudra, de la part du cédant, offre ferme et irrévocable de vente ou d'achat, selon le cas, aux bénéficiaires de toutes les actions concernées, aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification Initiale.

Cette offre ferme et irrévocable de vente ou d'achat ne vaudra que pendant le délai imparti aux Bénéficiaires pour effectuer leur Notification en Réponse conformément aux dispositions figurant à l'ARTICLE 12.3.

12.3. *Notification en Réponse*

Au plus tard dans un délai de quinze jours (15) jours à compter de la date de réception de la Notification Initiale (ci-après désignée l'« *Expiration du Délai de Réponse* »), chaque bénéficiaire pourra notifier au cédant (ci-après désignée la « *Notification en Réponse* ») sa décision d'exercer son droit de préemption (sous réserve que les conditions en soient remplies) sur un nombre d'actions que le bénéficiaire devra préciser.

Une Notification en Réponse ne comportant pas indication de l'exercice du droit de préemption sera considérée comme non avenue.

En l'absence de Notification en Réponse avant l'Expiration du Délai de Réponse, le bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption, cette renonciation ne valant que pour le projet de cession mentionné dans la Notification Initiale.

12.4. Réalisation de la Cession au profit du ou des Cessionnaire(s)

A défaut d'exercice par les bénéficiaires de leur Droit de Préemption et sous réserve d'avoir obtenu, le cas échéant, l'agrément du cessionnaire en application de l'Article 13.2, le cédant sera libre de céder au cessionnaire tout ou partie des actions objet du projet de cession aux conditions mentionnées dans la Notification Initiale.

La cession desdites actions devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'Expiration du Délai de Réponse (ci-après désigné le « *Délai de Réalisation* »).

A défaut de réalisation de la cession dans le Délai de Réalisation, comme en cas de modification des conditions mentionnées dans la Notification Initiale, la procédure exposée au présent Article devra être réitérée dans son intégralité, une nouvelle Notification Initiale faisant naître pour les bénéficiaires les mêmes droits et obligations qu'un nouveau projet de cession.

ARTICLE 13. DROITS SPECIFIQUES

13.1. Droit de Préemption

13.1.1. Octroi d'un droit de préemption

Pour toutes les cessions d'actions, chacun des associés accorde aux autres associés (ci-après désignés par les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** ») un droit de préemption en vertu duquel les Bénéficiaires du Droit de Préemption pourront acquérir, en lieu et place du cessionnaire et dans les proportions ci-après définies, les actions dont le projet de cession leur aura été notifié dans la Notification Initiale.

13.1.2. Indivisibilité

Le droit de préemption ne pourra être exercé par chaque bénéficiaire du droit de préemption que pour la totalité des actions dont le projet de cession leur aura été notifié dans la Notification Initiale.

13.1.3. Prix d'achat

En cas d'exercice du droit de préemption, chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption sera tenu d'acquérir les actions concernées au prix indiqué dans la Notification Initiale.

13.1.4. Répartition des Actions

En cas de préempteur unique, celui-ci sera tenu d'acquérir l'intégralité des actions dont le projet de cession lui aura été notifié.

En cas de pluralité de préempteurs, chacun d'eux sera tenu d'acquérir les actions dont le projet de cession lui aura été notifié à proportion du nombre d'actions lui appartenant par rapport au nombre total d'actions appartenant au(x) préempteur(s), cette proportion étant définie au jour de réception de la Notification en Réponse.

13.1.5. Réalisation de la cession au profit du Bénéficiaire

Par le seul fait de l'exercice du droit de préemption dans la Notification en Réponse, la cession sera réalisée au profit du ou des préempteur(s), dans les proportions ci-avant définies.

Le ou les préempteur(s) devra(ont), dans les huit (8) jours de la réception de la Notification en Réponse, payer le prix de cession au cédant, lequel devra en contrepartie lui(leur) remettre les ordres de mouvement signés ou tout autre justificatif de la cession des actions concernées.

13.2. *Droit d'Agrément*

A défaut d'exercice du droit de préemption, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale statuant par voie de décision ordinaire.

La demande d'agrément résultera automatiquement de la Notification Initiale.

La décision de l'Assemblée Générale sur l'agrément sera notifiée par le Président au cédant au plus tard à l'issue d'un délai de trente cinq (35) jours à compter de la réception par le Président de la Notification Initiale, à défaut de quoi l'agrément sera réputé avoir été donné.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'aura pas à être motivée.

Si l'Assemblée Générale ne donne pas son agrément, les associés seront tenus, dans un délai de trois mois à compter du refus, de faire acquérir la totalité des titres objet de la Notification Initiale, soit par un ou plusieurs associés soit par un tiers soit par la Société en vue d'une réduction du capital.

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. *PRESIDENCE DE LA SOCIETE*

14.1. *Désignation du Président*

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associée ou non de la Société. Il est nommé par l'associé unique.

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Stéphane, Charles, Cyrille ALIX, né le 27 mai 1976 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant 63, rue Falguière – 75015 Paris.

En cas en de pluralité d'associés, le Président sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, telles que prévues à l'article 17 des présents Statuts.

14.2. *Durée des fonctions de Président*

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat sans préavis.

La cessation des fonctions du Président, pour quelle que cause que se soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

14.3. *Délégation des pouvoirs du Président*

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par ses représentants légaux, personnes physiques. Elle pourra néanmoins désigner un représentant permanent distinct de ses représentants légaux, lequel représentant permanent devra disposer à cet effet d'un pouvoir spécial.

14.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

La décision de nomination du directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la Société.

A l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il pourra être révoqué à tout moment par décision du Président.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs suivants, qui en cas de pluralité d'associés relèvent de la compétence de la communauté des associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- Toute opération de fusion, scission, dissolution et transformation.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

17.1. Décisions Extraordinaires

Sont prises par voie de Décision Extraordinaire, toutes les décisions qui emportent modification des Statuts, sauf si les Statuts les attribuent expressément à un autre organe de la Société.

17.2. Décisions Ordinaires

Outre les cas ailleurs visés dans les Statuts, sont prises par voie de Décision Ordinaire les décisions :

- de nomination de commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes,
- de nomination, de rémunération et de révocation du Président,
- de nomination, de rémunération et de révocation du Directeur Général,
- d'agrément en cas de cession de Titres à un Tiers,
- d'approbation de conventions réglementées.

17.3. *Décisions Unanimes*

Sont prises par voie de Décision Unanime, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un Associé.

Sauf indication contraire des Statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président, et le cas échéant, selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts, du Directeur Général.

17.4. *Modalités de consultation des associés*

17.4.1. *Modes de consultation possibles*

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite, par un vote électronique, par conférence vidéo ou encore par un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

17.4.2. *Assemblées*

La consultation des associés peut s'effectuer en Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée, par tout moyen y compris par courriel ou tout autre moyen électronique, à chacun des Associés au plus tard 7 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

17.4.3. *Visioconférence*

Les associés peuvent participer aux assemblées et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

17.4.4. *Consultation écrite*

Sauf disposition légale et statutaire contraire, toute décision collective peut être prise par voie de consultation écrite.

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le Président à chaque Associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les Associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie, au Président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

17.5. Droits des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

17.6. Prise des Décisions Ordinaires, Extraordinaires et Unanimes

17.6.1. Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses Actions sont libérées des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout Associé peut se faire représenter par la personne de son choix. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

17.6.2. Quorum

Les Décisions Ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des Actions ayant droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les Décisions Extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des Actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

17.6.3. Majorité

Les Décisions Ordinaires sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les Décisions Extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les Décisions Unanimes supposent, pour leur validité, l'accord de la totalité des Associés de la Société.

17.6.4.

Tenue des Assemblées / Constitution du bureau

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux Associés, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, qui peut ne pas être Associé.

17.6.5.

Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Ils sont signés par le président de séance, les scrutateurs et par le secrétaire.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant le cas échéant mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le Président adresse aux Associés dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 18. COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés en cas de pluralité d'associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre le Président et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.

COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe (ii) les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les Décisions collectives, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21. - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique ou décision collective des associés dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22. - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité l'associé unique peut décider l'affectation de toutes sommes qu'il juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, l'associé unique peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision de l'associé unique. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le

paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en Actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et des autres organes sociaux, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu.

L'associé unique conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul Associé personne physique ou au moins deux Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des Associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la compétence des tribunaux du ressort du siège de la Société.